

Versailles, le 20 novembre 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Influenza aviaire hautement pathogène : un foyer détecté dans les Yvelines

Après un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) détecté en Haute-Corse le 16 novembre, un nouveau foyer vient d'être confirmé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) sur la commune de Saint-Cyr-l'École. Les analyses conduites ont révélé la présence du virus H5N8, identique à celui détecté en Haute-Corse, non transmissible à l'Homme. L'enquête épidémiologique se poursuit afin d'identifier les liens entre ces deux foyers et l'origine de la contamination.

Ce dossier est géré par la direction départementale de la protection des populations (DDPP), 143 boulevard de la Reine - 78 000 Versailles - 01 39 49 77 70.

Tous les oiseaux du foyer ont été euthanasiés et des zones de protection de 3 km de rayon et de surveillance 10 km de rayon sont établies autour du foyer.

L'enquête épidémiologique est en cours. Des établissements ont été placés sous surveillance en attente d'éléments complémentaires, chez d'autres, en raison de liens épidémiologiques avérés avec le premier foyer identifié et donc de suspicions fortes de contamination, des euthasies préventives ont été réalisées sur des oiseaux et volailles de basses-cours

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire. L'ANSES confirme par ailleurs le caractère non zoonotique de la souche H5N8 isolée en Corse.

Il est rappelé que toutes les volailles et oiseaux détenus doivent être protégés des contaminations possibles par l'avifaune (oiseaux migrateurs ou sauvages) soit en étant détenus dans des bâtiments fermés soit par l'apposition d'un filet protecteur dans l'hypothèse d'un parcours extérieur. La mise en œuvre de ces mesures est une condition indispensable pour limiter la propagation du virus et éviter au maximum qu'il atteigne les filières avicoles professionnelles. Les établissements ou particuliers élevant ou commercialisant des volailles pourront être contrôlés si nécessaire.

Tous les acteurs concernés, en particulier les animaleries, les transporteurs et les détenteurs particuliers de basses-cours sont invités à appliquer strictement les mesures de protection contre l'influenza aviaire.

Retrouvez les mesures de biosécurité à respecter par les professionnels et les propriétaires de basses-cours : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels>